

# Code national du bâtiment – Canada 2005

## Révisions et errata

### Publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies

Les tableaux qui suivent décrivent les révisions, les errata et les mises à jour qui s'appliquent au Code national du bâtiment – Canada 2005 (CNB). Afin de faciliter la consultation du CNB, certaines pages ont été mises à jour et figurent à la suite des tableaux.

Les révisions ont été approuvées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies. Le symbole suivant est affiché après le titre d'un article, d'une note d'annexe, d'un tableau ou d'une figure qui contient du texte visé par les révisions : ★

Les errata sont des corrections qui ont été relevées et sont fournis pour faciliter l'utilisation du CNB. Le symbole suivant est affiché après le titre d'un article, d'une note d'annexe, d'un tableau ou d'une figure qui contient du texte visé par les errata : ◇

Les mises à jour sont incluses à titre informatif seulement et ne sont pas signalées dans le CNB.

Veillez communiquer avec votre autorité compétente locale afin de déterminer si ces révisions et errata s'appliquent dans votre province ou votre territoire.

Les énoncés d'application et les énoncés d'intention touchés par les présents errata et révisions ont été mis à jour, selon le cas, dans la version CD-ROM du CNB.

## Révisions

### Révisions — Code national du bâtiment – Canada 2005

Disposition	Révision	Date de publication
<b>Division B, volume 1</b>		
Tableau 1.3.1.2.	Ajouter l'entrée suivante après ASTM E 413-87 : ASTM, E 2190-02, Insulating Glass Unit Performance and Evaluation, Tableau 5.10.1.1., 9.7.3.1. 1)	07-12-01
4.1.8.11. 2)	Dans la 3 <sup>e</sup> équation du paragraphe, remplacer « 2,0 » par « 0,2 ».	07-12-01
Tableau 5.10.1.1.	Ajouter la norme suivante après la norme ASTM D 2178 : ASTM, E 2190, Insulating Glass Unit Performance and Evaluation	07-12-01
9.7.3.1. 1)	Ajouter l'alinéa suivant après l'alinéa g) : h) ASTM E 2190, « Insulating Glass Unit Performance and Evaluation ».	07-12-01
9.31.6.1.	Remplacer l'article 9.31.6.1. par ce qui suit : 9.31.6.1. Alimentation en eau chaude 1) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément à l'article 9.31.4.2., l'équipement doit : a) assurer une alimentation en quantités adéquates d'eau chaude; et b) être installé conformément à la partie 7.	07-12-01
Tableau 9.36.1.1.	Entrée pour 9.7.3.1. 1) : Modifier la 2 <sup>e</sup> attribution comme suit : « e), h)... »  Remplacer le titre de l'article 9.31.6.1. par ce qui suit : « Alimentation en eau chaude »  Remplacer les attributions énoncés fonctionnels-objectifs du paragraphe 9.31.6.1. 1) par ce qui suit : a) [F40-OH2.1,OH2.4] [F71-OH2.3]	07-12-01

# Errata

## Errata — Code national du bâtiment – Canada 2005

Disposition	Erratum	Date de publication
<b>Division B, Volume 1</b>		
Tableau 1.3.1.2.	Remplacer la désignation de la norme « CAN/CSA-80.34-97 » par « O80.34-97 ».	07-12-01
3.1.9.4. 2)	Remplacer le renvoi à la fin du paragraphe par « l'alinéa 3.1.9.1. 1)a) ».	07-12-01
3.2.1.1. 3)b)	Remplacer « sous réserve des paragraphes 8) et 3.3.2.12. 3) » par « sous réserve des paragraphes 7) et 3.3.2.12. 3) ».	07-12-01
3.3.1.4. 2)	Remplacer « des alinéas a) et b) » par « des alinéas 4)a) et b) ».	07-12-01
Tableau 3.9.1.1.	Entrée pour 3.8.1.2. 1) : Supprimer la 2 <sup>e</sup> attribution.  Entrée pour 3.8.3.12. 1) : 4 <sup>e</sup> attribution : remplacer « c) » par « b) ».	07-12-01
4.1.8.5.	Dans le titre de l'article, remplacer « priorité » par « risque ».	07-12-01
4.1.8.11. 3)	À la 1 <sup>re</sup> ligne, ajouter « latérale » après « période ».	07-12-01
4.1.8.11. 7)	Modifier comme suit la limite se trouvant sous le symbole de somme ( $\Sigma$ ) dans l'équation : $i = x$	07-12-01
Tableau 4.5.1.1.	Entrée pour 4.2.5.2. 1) : Remplacer l'attribution par « [F21-OP4.1] ».	07-12-01
6.2.3.1. 1)	À la fin du paragraphe, remplacer « et visées par la partie 9 » par « visés par la partie 9 ».	07-12-01
Tableau 6.2.9.3.	Remplacer le texte sous le titre du tableau par « Faisant partie intégrante des articles 6.2.7.1. et 6.2.9.3. et du paragraphe 6.2.8.1. 2) ».	07-12-01
Tableau 6.4.1.1.	Entrée pour 6.2.3.2. 2) : Supprimer « OH1.3 » de l'attribution.  Entrée pour 6.2.3.2. 3) : 1 <sup>re</sup> attribution : supprimer « OH1.2,OH1.3 ».  Entrée pour 6.2.3.2. 4) : Supprimer « OH1.3 » de l'attribution.  Entrée pour 6.2.3.3. 1) : 1 <sup>re</sup> attribution : supprimer « OH1.3 ».  Entrée pour 6.2.3.4. 3) : 1 <sup>re</sup> attribution : supprimer « OH1.3 ». Supprimer la 2 <sup>e</sup> attribution « [F81-OH1.2] ».  Entrées pour 6.2.3.5. 1) : Ajouter « b) » devant la 1 <sup>re</sup> attribution. Ajouter « c) » devant la 2 <sup>e</sup> attribution et supprimer « OH1.2,OH1.3 ». Ajouter « a) » devant la 3 <sup>e</sup> attribution.  Entrée pour 6.2.3.8. 6) : Supprimer « OH1.2,OH1.3 » de l'attribution.  Entrée pour 6.2.4.1. 2) : Remplacer l'attribution par : « a),b),d) [F44-OS3.4] c) [F81-OS3.4] »	07-12-01
8.1.1.1. 3)	Remplacer le renvoi à « section 5.8. » par « section 5.6. ».	07-12-01
9.1.1.1. 1)	À la 1 <sup>re</sup> ligne, remplacer « l'article 1.4.1.2. » par « la sous-section 1.3.3. »	07-12-01
9.8.7.1. 1)b)	Ajouter le mot « tournante » après le mot « rampe ».	07-12-01
9.8.8.3. 5)	Remplacer « de la main courante » par « du garde-corps » et « la main courante » par « le garde-corps ».	07-12-01

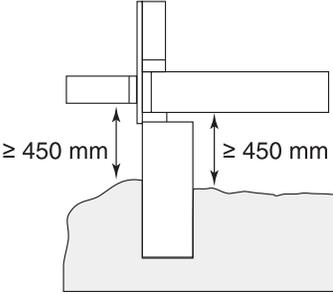
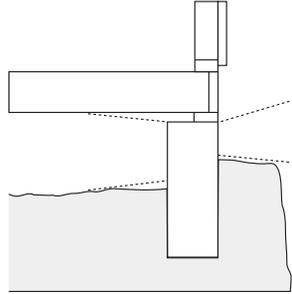
**Errata — Code national du bâtiment – Canada 2005 (suite)**

<b>Disposition</b>	<b>Erratum</b>	<b>Date de publication</b>
Tableau 9.10.8.1.	Mettre « Habitations » en italique car il s'agit d'un terme défini.	07-12-01
9.10.9.3. 1)	Remplacer le renvoi « de l'article 9.10.9.5. » par « des articles 9.10.9.5., 9.10.9.6. et 9.10.9.7. »	07-12-01
9.10.14.4. 1)c)ii)	Modifier le sous-alinéa comme suit : « à la moitié du carré de la distance limitative ».	07-12-01
Tableau 9.12.2.2.	Déplacer la note (3) de l'en-tête de la 2 <sup>e</sup> colonne vers la dernière entrée de cette colonne, soit « 1,2 m <sup>(3)</sup> », et de l'en-tête de la 4 <sup>e</sup> colonne vers les deux dernières entrées de cette colonne, soit « Sous la limite de pénétration du gel <sup>(3)</sup> » et « Au moins 1,2 m ou jusqu'à la limite de pénétration du gel si cette valeur est supérieure <sup>(3)</sup> ».	07-12-01
9.20.7.3. 1)a)	Supprimer les mots « entre axes ».	07-12-01
9.20.9.5. 3)	À la 2 <sup>e</sup> ligne, remplacer « en ou » par « en maçonnerie ou ».	07-12-01
9.23.11.1. 2)	Remplacer la 2 <sup>e</sup> ligne par « murs porteurs où les poteaux sont directement superposés et dans le cas des murs non-porteurs. »	07-12-01
9.25.1.2. 4)b)	Remplacer la fin de l'alinéa par ce qui suit : « ...ne peut ramener le taux d'humidité relative mensuel moyen à 35 % ou moins pendant cette période. »	07-12-01
9.25.4.2. 1)	Ajouter l'expression suivante au début du paragraphe : « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les pare-vapeur... »	07-12-01
9.26.3.1. 4)b)	Remplacer la dernière partie de l'alinéa comme suit : « ... par d'autres dispositifs s'ajoutant aux piquets ou poteaux. »	07-12-01
9.29.5.9. 5)	Supprimer le renvoi au tableau A-9.10.3.1.B.	07-12-01
9.32.1.2. 2)	Remplacer le renvoi à la fin du paragraphe par « 9.32.3. ».	07-12-01
9.32.3.13. 1)	À la 1 <sup>re</sup> ligne, supprimer « et les bouches d'extraction ».	07-12-01

**Errata — Code national du bâtiment – Canada 2005 (suite)**

Disposition	Erratum	Date de publication
Tableau 9.36.1.1.	<p>Entrée pour 9.3.1.3. 1) : 3<sup>e</sup> attribution : remplacer « OH1 » par « OH1.1 ».</p> <p>Entrée pour 9.3.3.2. 1) : 4<sup>e</sup> attribution : remplacer « OH4.1 » par « OH4 ».</p> <p>Entrées pour 9.7.2.1. 1) : Séparer la 3<sup>e</sup> attribution en trois lignes comme suit : [F55,F61,F62,F63-OH1.1] [F81-OH1.1] S'applique aux fenêtres permettant la ventilation exigée en dehors de la saison de chauffe. [F54,F55,F61,F62,F63-OH1.2] [F63,F61,F62-OH1.3]</p> <p>Entrée pour 9.13.2.5. 1) : 2<sup>e</sup> attribution, 1<sup>re</sup> ligne : remplacer « OH1 » par « OH1.1 ».</p> <p>Entrée pour 9.13.3.3. 1) : 2<sup>e</sup> attribution, 2<sup>e</sup> ligne : remplacer « OH1 » par « OH1.1 ».</p> <p>Entrée pour 9.13.3.4. 1) : 2<sup>e</sup> attribution, 2<sup>e</sup> ligne : remplacer « OH1 » par « OH1.1 ».</p> <p>Entrée pour 9.13.3.4. 2) : 2<sup>e</sup> attribution, 2<sup>e</sup> ligne : remplacer « OH1 » par « OH1.1 ».</p> <p>Entrée pour 9.13.3.5. 1) : 2<sup>e</sup> attribution, 2<sup>e</sup> ligne : remplacer « OH1 » par « OH1.1 ».</p> <p>Entrée pour 9.20.2.4. 1) : Ajouter l'attribution suivante sur une nouvelle ligne : « [F80-OS1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert. »</p> <p>Entrée pour 9.20.3.1. 1) : 3<sup>e</sup> attribution : remplacer « OH4 » par « OS3.1 ».</p> <p>Entrée pour 9.24.2.4. 4) : Supprimer « F03 » de l'attribution.</p> <p>Entrée pour 9.27.5.1. 1) : 4<sup>e</sup> attribution : remplacer « OH4.1 » par « OH4 ».</p> <p>Entrée pour 9.29.5.8. 6) : Ajouter l'attribution suivante à l'avant-dernière ligne : « [F20-OS3.1,OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments. »</p> <p>Entrées pour 9.29.5.9. 3) : Dans la 2<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> attribution, remplacer le renvoi au tableau 9.10.3.1. par « ... tableau A-9.10.3.1.A. »</p> <p>Entrée pour 9.32.2.2. 4) : Supprimer la 1<sup>re</sup> attribution puisqu'il s'agit d'une répétition de la 2<sup>e</sup> attribution.</p> <p>Entrée pour 9.32.3.4. 2) : Ajouter « [F51,F81-OH1.2] » à la 2<sup>e</sup> attribution.</p>	07-12-01
<b>Division B, volume 2</b>		
Tableau A-1.3.1.2. 1)	Remplacer la désignation « CAN/ULC-S526-02 » par « ULC-S526-02 ».	07-12-01
A-3.2.4.19. 1)	Remplacer la désignation de la norme « CAN/ULC-S526 » par « ULC-S526 ».	07-12-01
A-6.2.4.1. 2)c)	Ajouter « Avertisseurs de monoxyde de carbone » comme titre de la note.	07-12-01

**Errata — Code national du bâtiment – Canada 2005 (suite)**

Disposition	Erratum	Date de publication
Figure A-9.3.2.9. 1)-B	<p>Remplacer la figure par ce qui suit :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>≥ 450 mm</p> <p>Dégagement de 450 mm entre les éléments d'ossature en bois et le sol fini situé immédiatement au-dessous</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Éléments d'ossature en bois visibles permettant l'inspection (pour la hauteur des éléments d'ossature en bois non situés immédiatement au-dessus du sol fini, voir l'article 9.23.2.3.)</p> <p><small>FG02050B</small></p> </div> </div>	07-12-01
Annexe C, Tableau C-2	Sous Yukon, Whitehorse, Données sismiques, valeur $S_a(1,0)$ , remplacer « 0,001 » par « 0,10 ».	07-12-01
Tableau D-1.1.2.	Remplacer la désignation de la norme ASTM « C 588/C 588M-04 » par « C 588/C 588M-03 ».	07-12-01
<b>Division C, volume 1</b>		
2.2.4.6. 1)b)	Remplacer les termes « pressions admissibles » et « charges admissibles » par « pressions pondérées » et « charges pondérées » respectivement.	07-12-01

**Mises à jour**

**Mises à jour — Code national du bâtiment – Canada 2005**

Disposition	Mise à jour	Date de publication
<b>Préface, volume 1</b>		
Lien entre le CNB, l'élaboration des normes et l'évaluation de la conformité	Dans le troisième paragraphe sous le sous-titre Certification, remplacer « American Plywood Association (APA) » par « APA Engineered Wood Association ».	07-12-01
<b>Division B, volume 1</b>		
Tableau 1.3.1.2.	Dans le titre de la norme CAN/ULC-S101-04, remplacer « Essai » par « Essais ».	07-12-01
1.3.2.1. 1)	Sous l'entrée pour TPIC, remplacer le nom de la personne-ressource par « attention : Kenneth Koo ».	07-12-01
<b>Division B, volume 2</b>		
Tableau A-9.3.2.1. 1)B.	Ce tableau a été mis à jour conformément aux pages suivant le présent tableau.	07-12-01
Annexe C, tableau C-2	Sous Nouveau-Brunswick, remplacer Chatham par Miramichi.	07-12-01



**Tableau 1.3.1.2. (suite)**

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
ASTM	A 1008/A 1008M-04	Steel, Sheet, Cold-Rolled, Carbon, Structural, High-Strength Low-Alloy and High-Strength Low-Alloy with Improved Formability	4.2.3.8. 1)
ASTM	A 1011/A 1011M-03a	Steel, Sheet and Strip, Hot-Rolled, Carbon, Structural, High-Strength Low-Alloy and High-Strength Low-Alloy with Improved Formability	4.2.3.8. 1)
ASTM	C 4-03	Clay Drain Tile and Perforated Clay Drain Tile	Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1)
ASTM	C 27-98	Classification of Fireclay and High-Alumina Refractory Brick	9.21.3.4. 1)
ASTM	C 36/C 36M-03	Gypsum Wallboard	3.1.5.12. 4) Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	C 37/C 37M-01	Gypsum Lath	Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	C 79/C 79M-04	Treated Core and Nontreated Core Gypsum Sheathing Board	Tableau 5.10.1.1. Tableau 9.23.16.2.A.
ASTM	C 126-99	Ceramic Glazed Structural Clay Facing Tile, Facing Brick, and Solid Masonry Units	Tableau 5.10.1.1. 9.20.2.1. 1)
ASTM	C 212-00	Structural Clay Facing Tile	Tableau 5.10.1.1. 9.20.2.1. 1)
ASTM	C 260-01	Air-Entraining Admixtures for Concrete	9.3.1.8. 1)
ASTM	C 411-97	Hot-Surface Performance of High-Temperature Thermal Insulation	3.6.5.4. 4) 3.6.5.5. 1) 9.33.6.4. 4) 9.33.8.2. 2)
ASTM	C 412M-03	Concrete Drain Tile (Metric)	Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1)
ASTM	C 442/ C 442M-04	Gypsum Backing Board, Gypsum Coreboard, and Gypsum Shaftliner Board	3.1.5.12. 4) Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	C 444M-03	Perforated Concrete Pipe (Metric)	Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1)
ASTM	C 494/C 494M-04	Chemical Admixtures for Concrete	9.3.1.8. 1)
ASTM	C 588/C 588M-03	Gypsum Base for Veneer Plasters	3.1.5.12. 4) Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	C 630/C 630M-03	Water-Resistant Gypsum Backing Board	3.1.5.12. 4) Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	C 700-02	Vitrified Clay Pipe, Extra Strength, Standard Strength and Perforated	Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1)
ASTM	C 931/C 931M-04	Exterior Gypsum Soffit Board	3.1.5.12. 4) Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	C 960/C 960M-04	Predecorated Gypsum Board	3.1.5.12. 4) Tableau 5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	C 1002-01	Steel Self-Piercing Tapping Screws for the Application of Gypsum Panel Products or Metal Plaster Bases to Wood Studs or Steel Studs	Tableau 5.10.1.1. 9.24.1.4. 1) 9.29.5.7. 1)

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
ASTM	C 1177/C 1177M-04e1	Glass Mat Gypsum Substrate for Use as Sheathing	5.10.1.1. Tableau 9.23.16.2.A.
ASTM	C 1178/C 1178M-04	Glass Mat Water-Resistant Gypsum Backing Panel	5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	C 1395/C 1395M-04	Gypsum Ceiling Board	5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	C 1396/C 1396M-03a	Gypsum Board	5.10.1.1. 9.29.5.2. 1)
ASTM	D 323-99a	Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)	1.4.1.2. 1) <sup>(1)</sup>
ASTM	D 2178-97a	Asphalt Glass Felt Used in Roofing and Waterproofing	Tableau 5.10.1.1.
ASTM	D 2898-94	Accelerated Weathering of Fire-Retardant-Treated Wood for Fire Testing	3.1.5.5. 4) 3.1.5.21. 1)
ASTM	E 90-04	Laboratory Measurement of Airborne Sound Transmission Loss of Building Partitions and Elements	5.9.1.1. 1) 9.11.1.1. 1)
ASTM	E 96-00e1	Water Vapor Transmission of Materials	5.5.1.2. 3) 9.25.1.2. 1) 9.25.4.2. 1) 9.30.1.2. 1)
ASTM	E 336-97e1	Measurement of Airborne Sound Insulation in Buildings	5.9.1.1. 1) 9.11.1.1. 1)
ASTM	E 413-87	Classification for Rating Sound Insulation	5.9.1.1. 1) 9.11.1.1. 1)
ASTM	E 2190-02	Insulating Glass Unit Performance and Evaluation	Tableau 5.10.1.1. 9.7.3.1. 1)
ASTM	F 476-84	Security of Swinging Door Assemblies	9.6.8.10. 1)
AWPA	M4-02	Care of Preservative-Treated Wood Products	4.2.3.2. 2) Tableau 5.10.1.1.
BNQ	NQ 3624-115-2000	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux annelés flexibles pour le drainage – Caractéristiques et méthodes d'essais	Tableau 5.10.1.1. 9.14.3.1. 1)
CCB	2004	Engineering Guide for Wood Frame Construction	9.4.1.1. 1)
CCCBPI	CNRC 47667F	Code national de prévention des incendies – Canada 2005	1.1.4.1. 1) 2.1.1.2. 4) <sup>(1)</sup> 3.1.13.1. 1) 3.2.3.21. 1) 3.2.5.17. 1) 3.3.1.2. 1) 3.3.1.10. 1) 3.3.2.3. 1) 3.3.5.2. 1) 8.1.1.1. 3) 8.1.1.3. 1) 9.10.20.4. 1) 9.10.21.8. 1)
CCCBPI	CNRC 47668F	Code national de la plomberie – Canada 2005	2.1.1.2. 4) <sup>(1)</sup> 5.6.2.2. 2) 7.1.2.1. 1) 9.31.6.2. 1)
CCCBPI	CNRC 38732F	Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995	1.1.1.1. 3) <sup>(1)</sup>
CSA	CAN/CSA-6.19-01	Residential Carbon Monoxide Alarming Devices	6.2.4.1. 2) 9.32.3.8. 6) 9.32.3.9. 2)

## Section 5.9. Transmission du son

(Voir l'annexe A.)

### 5.9.1. Protection contre le bruit

#### 5.9.1.1. Indice de transmission du son

**1)** Les indices de transmission du son doivent être déterminés conformément à la norme ASTM-E 413, « Classification for Rating Sound Insulation », en utilisant les résultats des mesures effectuées selon :

- a) la norme ASTM-E 90, « Laboratory Measurement of Airborne Sound Transmission Loss of Building Partitions and Elements»; ou
- b) la norme ASTM-E 336, « Measurement of Airborne Sound Insulation in Buildings ».

(Voir l'annexe A.)

#### 5.9.1.2. Protection requise contre le bruit

**1)** Sous réserve du paragraphe 2), chaque *logement* doit être isolé de toute autre partie du *bâtiment* où il peut se produire du bruit par une construction ayant un indice de transmission du son d'au moins 50, mesuré conformément aux normes citées au paragraphe 5.9.1.1. 1) (voir la note A-9.11.1.1. 1)).

**2)** La construction séparant un *logement* d'une gaine d'ascenseur ou d'un vide-ordures doit avoir un indice de transmission du son d'au moins 55, mesuré conformément aux normes citées au paragraphe 5.9.1.1. 1).

## Section 5.10. Normes

### 5.10.1. Normes applicables

#### 5.10.1.1. Conformité aux normes applicables

**1)** Sous réserve des paragraphes 2) et 3) et des autres dispositions de la présente partie, les matériaux et composants, de même que leur mise en oeuvre, doivent être conformes aux exigences des normes applicables énoncées au tableau 5.10.1.1. si ces matériaux ou composants :

- a) sont incorporés dans des éléments de séparation des milieux différents ou dans des ensembles de construction exposés au milieu extérieur; et
- b) sont installés pour satisfaire aux exigences de la présente partie.

(Voir l'annexe A.)

**2)** Les *indices de propagation de la flamme* exigés par les normes sur les isolants thermiques s'appliquent uniquement selon les dispositions de la partie 3.

**3)** Les vitrages en verre armé des *séparations coupe-feu* exigées n'ont pas à satisfaire aux normes CAN/CSA-A440, « Fenêtres », ou CAN/CSA-A440.1, « Guide de l'utilisateur de la norme CAN/CSA-A440-00, Fenêtres » (voir l'annexe A).

**4)** Les lanterneaux non visés par la norme CAN/CGSB-63.14-M, « Lanterneaux en plastique », doivent néanmoins satisfaire aux exigences de performance qui y sont prescrites.

**Tableau 5.10.1.1.**  
**Normes applicables aux éléments de séparation des milieux différents et**  
**aux ensembles de construction exposés au milieu extérieur ★**  
 Faisant partie intégrante du paragraphe 5.10.1.1. 1)

Organisme	Désignation	Titre
ANSI	A208.1	Particleboard, Mat Formed Wood
ANSI/ASME	B18.6.1	Wood Screws (Inch Series)
ASTM	A 123/A 123M	Zinc (Hot-Dip Galvanized) Coatings on Iron and Steel Products
ASTM	A 153/A 153M	Zinc Coating (Hot-Dip) on Iron and Steel Hardware
ASTM	A 653/A 653M	Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process
ASTM	C 4	Clay Drain Tile and Perforated Clay Drain Tile
ASTM	C 36/C 36M	Gypsum Wallboard
ASTM	C 37/C 37M	Gypsum Lath
ASTM	C 79/C 79M	Treated Core and Nontreated Core Gypsum Sheathing Board
ASTM	C 126	Ceramic Glazed Structural Clay Facing Tile, Facing Brick, and Solid Masonry Units
ASTM	C 212	Structural Clay Facing Tile
ASTM	C 412M	Concrete Drain Tile (Metric)
ASTM	C 442/C 442M	Gypsum Backing Board, Gypsum Coreboard, and Gypsum Shaftliner Board
ASTM	C 444M	Perforated Concrete Pipe (Metric)
ASTM	C 588/C 588M	Gypsum Base for Veneer Plasters
ASTM	C 630/C 630M	Water-Resistant Gypsum Backing Board
ASTM	C 700	Vitrified Clay Pipe, Extra Strength, Standard Strength and Perforated
ASTM	C 931/C 931M	Exterior Gypsum Soffit Board
ASTM	C 960/C 960M	Predecorated Gypsum Board
ASTM	C 1002	Steel Self-Piercing Tapping Screws for the Application of Gypsum Panel Products or Metal Plaster Bases to Wood Studs or Steel Studs
ASTM	C 1177/C 1177M	Glass Mat Gypsum Substrate for Use as Sheathing
ASTM	C 1178/C 1178M	Glass Mat Water-Resistant Gypsum Backing Panel
ASTM	C 1395/C 1395M	Gypsum Ceiling Board
ASTM	C 1396/C 1396M	Gypsum Board
ASTM	D 2178	Asphalt Glass Felt Used in Roofing and Waterproofing
ASTM	E 2190	Insulating Glass Unit Performance and Evaluation
AWPA	M4	Care of Preservative-Treated Wood Products
BNQ	NQ 3624-115	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux annelés flexibles pour le drainage – Caractéristiques et méthodes d'essais
CSA	CAN/CSA-A23.1	Concrete Materials and Methods of Concrete Construction
CSA	CAN/CSA-A82.1-M	Briques d'argile cuites (éléments de maçonnerie pleins en argile ou en schiste)
CSA	A82.3-M	Calcium Silicate (Sand-Lime) Building Brick
CSA	A82.4-M	Structural Clay Load-Bearing Wall Tile
CSA	A82.5-M	Structural Clay Non-Load-Bearing Tile

**9.7.1.3. Puits de lumière**

**1)** Si une fenêtre exigée à l'article 9.7.1.2. ouvre sur un puits de lumière, il faut prévoir un dégagement d'au moins 550 mm à l'avant de la fenêtre.

**2)** Si le châssis d'une fenêtre mentionnée au paragraphe 1) pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence.

**3)** Si une enceinte de protection est installée par-dessus le puits de lumière mentionné au paragraphe 1), cette enceinte doit s'ouvrir de l'intérieur sans clé, sans outil et sans connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture.

**9.7.1.4. Contre-fenêtre ou double vitrage**

**1)** Les fenêtres séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'extérieur doivent être munies d'une contre-fenêtre ou d'un double vitrage (voir l'annexe A).

**9.7.1.5. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol**

(Voir l'annexe A.)

**1)** Sous réserve du paragraphe 2), les fenêtres ouvrantes des *habitations* doivent être protégées par :

- a) un *garde-corps*, conformément à la section 9.8.; ou
- b) un mécanisme capable de limiter le déplacement de la partie battante ou coulissante de la fenêtre de manière à réduire l'ouverture libre à au plus 100 mm, verticalement ou horizontalement, si l'autre dimension est supérieure à 380 mm.

**2)** La protection exigée au paragraphe 1) ne s'applique pas :

- a) aux fenêtres d'un *logement* qui n'est pas situé au dessus d'une autre *suite*;
- b) si la seule partie ouvrante dont les dimensions sont supérieures à 100 sur 380 mm occupe la partie horizontale supérieure de la fenêtre;
- c) si l'appui de la fenêtre est situé à plus de 450 mm au-dessus du plancher fini d'un côté de la fenêtre; ou
- d) si la fenêtre se trouve dans une pièce ou un espace dont le plancher fini mentionné à l'alinéa c) est situé à moins de 1800 mm au-dessus du niveau du plancher ou du sol de l'autre côté de la fenêtre.

**9.7.2. Normes relatives aux fenêtres****9.7.2.1. Désignation**

**1)** Sous réserve du paragraphe 2), les fenêtres doivent être conformes aux normes suivantes :

- a) CAN/CSA-A440, « Fenêtres »; et
- b) CAN/CSA-A440.1, « Guide de l'utilisateur de la norme CAN/CSA-A440-00, Fenêtres ».

(Voir l'annexe A et l'article 9.7.6.1.)

**2)** Il n'est pas obligatoire que les fenêtres soient conformes à l'alinéa 10.15 de la norme CAN/CSA-A440, « Fenêtres », qui traite du rendement énergétique relatif aux conditions de chauffage des fenêtres des habitations.

**9.7.3. Normes relatives au verre****9.7.3.1. Désignation ★**

**1)** Le verre doit être conforme à l'une des normes suivantes :

- a) CAN/CGSB-12.1-M, « Verre de sécurité trempé ou feuilleté »;
- b) CAN/CGSB-12.2-M, « Verre à vitres plat et clair »;
- c) CAN/CGSB-12.3-M, « Verre flotté, plat et clair »;
- d) CAN/CGSB-12.4-M, « Verre athermane »;
- e) CAN/CGSB-12.8, « Panneaux isolants en verre »;

- f) CAN/CGSB-12.10-M, « Verre réflecteur de lumière et de chaleur »;
- g) CAN/CGSB-12.11-M, « Verre de sécurité armé »; ou
- h) ASTM-E 2190, « Insulating Glass Unit Performance and Evaluation ».

### 9.7.3.2. Calcul du verre

1) Le verre des fenêtres, des vitrages inclinés et des lanterneaux doit être calculé conformément à la norme CAN/CGSB-12.20-M, « Règles de calcul du verre à vitre pour le bâtiment » (voir l'annexe A).

## 9.7.4. Étanchéité des fenêtres

### 9.7.4.1. Produits d'étanchéité

1) Les produits d'étanchéité utilisés à la jonction des vitres et du châssis, dans les doubles vitrages étanches, doivent être compatibles avec les produits d'étanchéité utilisés pour sceller le chant des vitres.

### 9.7.4.2. Calfeutrage

1) Un produit d'étanchéité doit être posé entre l'encadrement, décoratif ou non, des fenêtres et le bardage ou la maçonnerie, conformément à la sous-section 9.27.4.

## 9.7.5. Protection des fenêtres dans les aires communes

### 9.7.5.1. Panneaux transparents

1) Sous réserve de l'article 9.7.5.2., un panneau transparent susceptible d'être confondu avec un *moyen d'évacuation* doit être protégé par une barrière ou une barre.

### 9.7.5.2. Cloisons coulissantes en verre

1) Il n'est pas obligatoire que les *cloisons* coulissantes en verre qui séparent un *corridor commun* d'un *usage* contigu et qui sont ouvertes pendant les heures normales de travail soient conformes à l'article 9.7.5.1. et au paragraphe 9.6.6.2. 3); toutefois, elles doivent être marquées de façon appropriée pour signaler leur présence et leur position.

### 9.7.5.3. Fenêtres au-dessus d'escaliers, de rampes et de paliers

1) Sous réserve du paragraphe 2), une fenêtre au-dessus d'un *escalier*, d'une rampe et d'un palier, dont l'appui se trouve à moins de 1070 mm au-dessus de la surface des marches, de la rampe ou du palier, doit :

- a) être protégée par un *garde-corps*, conformément à la sous-section 9.8.8.; ou
- b) être fixe et conçue de façon à résister aux charges latérales spécifiées à l'article 4.1.5.15. pour les *garde-corps* de balcons.

2) Dans un *logement*, une fenêtre au-dessus d'un *escalier*, d'une rampe et d'un palier, dont l'appui se trouve à moins de 900 mm au-dessus de la surface des marches, de la rampe ou du palier, doit :

- a) être protégée par un *garde-corps*, conformément à la sous-section 9.8.8.; ou
- b) être fixe et conçue de façon à résister aux charges latérales spécifiées à l'article 4.1.5.15. pour les *garde-corps* de balcons.

### 9.7.5.4. Fenêtres au-dessus du deuxième étage

1) Les fenêtres des aires communes dont l'appui se trouve à moins de 1 m du plancher et qui sont situées au-dessus du deuxième *étage* des *habitations* doivent :

- a) être protégées par un *garde-corps*, conformément à la sous-section 9.8.8.; ou
- b) être fixes et conçues pour résister aux charges latérales spécifiées à l'article 4.1.5.15. pour les *garde-corps* de balcons.

**9.31.3. Réseau d'alimentation et de distribution d'eau****9.31.3.1. Alimentation en eau**

1) Tous les *logements* doivent être alimentés en eau potable.

**9.31.3.2. Raccords**

1) Si un réseau de distribution d'eau est disponible, des tuyauteries d'eau chaude et d'eau froide doivent être raccordées à tous les éviers, lavabos, baignoires, douches, bacs d'entretien et doivent alimenter les buanderies.

2) Les cuvettes de W.-C. doivent être alimentées par une tuyauterie d'eau froide.

**9.31.4. Équipement requis****9.31.4.1. Appareils sanitaires**

1) Il faut prévoir, dans tout *logement* où il y a l'eau courante, un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche, et un W.-C.

**9.31.4.2. Eau chaude**

1) Un *logement* comportant un réseau d'alimentation en eau doit être pourvu d'une alimentation en eau chaude.

**9.31.4.3. Avaloir de sol**

1) Si un réseau sanitaire d'évacuation par gravité pour acheminer l'eau vers un égout, un fossé ou un puits perdu est possible, il faut installer un avaloir de sol dans le *sous-sol* d'un *logement*.

2) Il faut prévoir un avaloir de sol dans un local de réception des ordures, un local d'incinérateur ou une salle de *chaudière* desservant plusieurs *logements*.

**9.31.5. Évacuation des eaux usées****9.31.5.1. Branchement d'égout**

1) La canalisation d'eaux usées d'un appareil sanitaire doit être raccordée au branchement d'égout.

**9.31.5.2. Raccords**

1) S'il existe un réseau d'égout public, les branchements d'égout doivent y être raccordés.

2) En l'absence de réseau d'égout public, les branchements d'égout doivent être raccordés à une *installation individuelle d'assainissement*.

**9.31.6. Chauffe-eau****9.31.6.1. Alimentation en eau chaude ★**

1) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément à l'article 9.31.4.2., l'équipement doit :

- a) assurer une alimentation en quantités adéquates d'eau chaude; et
- b) être installé conformément à la partie 7.

**9.31.6.2. Installation**

1) Les *chauffe-eau* doivent être conformes aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, au Code national de la plomberie – Canada 2005.

**2)** Le mode d'installation des *chauffe-eau*, y compris les méthodes de montage, les dégagements et l'alimentation en air, doit être conforme aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, aux normes suivantes :

- a) CSA-B51, « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression »;
- b) CAN/CSA-B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout »;
- c) CAN/CSA-B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »;
- d) CAN/CSA-B365, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe »; ou
- e) CSA-C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie ».

**3)** Si le *bâtiment* est situé dans une localité où la réponse spectrale de l'accélération,  $S_a(0,2)$ , est supérieure à 0,55, les *chauffe-eau* doivent être fixés aux éléments structuraux afin de les empêcher de basculer (voir l'annexe A).

### 9.31.6.3. Protection contre la corrosion

**1)** L'intérieur des réservoirs de *chauffe-eau* en acier doit être protégé par une couche de zinc, d'émail vitrifié, de ciment hydraulique ou de tout autre matériau résistant à la corrosion.

### 9.31.6.4. Chauffe-eau à combustion

**1)** Les *chauffe-eau* à combustion doivent être raccordés à un *conduit de fumée* conforme à la section 9.21.

### 9.31.6.5. Serpentin

**1)** Il est interdit de réaliser un *chauffe-eau* en installant un serpentin dans un *conduit de fumée* ou dans la chambre de combustion d'une *chaudière* ou d'un *générateur d'air chaud*.

## Section 9.32. Ventilation

### 9.32.1. Généralités

#### 9.32.1.1. Domaine d'application

**1)** La présente section s'applique à la ventilation des pièces et des espaces des *habitations*.

**2)** La ventilation de tous les autres *usages* doit être conforme à la partie 6.

**3)** Un *garage de stationnement* pouvant abriter au plus 4 véhicules et desservant une *habitation* peut être considéré comme faisant partie de cet *usage*.

#### 9.32.1.2. Exigences de ventilation ◊

**1)** Dans toutes les *habitations*, il faut prévoir :

- a) des mesures pour assurer la ventilation en dehors de la saison de chauffe, conformément à la sous-section 9.32.2.; et
- b) sous réserve du paragraphe 2), si l'*habitation* est alimentée en électricité et desservie par une installation de chauffage, des mesures pour assurer la ventilation pendant la saison de chauffe, conformément à la partie 6.

**2)** Les installations de ventilation autonomes assurant la ventilation pendant la saison de chauffe et desservant un seul *logement* doivent être conformes à la sous-section 9.32.3.

**Tableau 9.36.1.1. (suite)**

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup>
4)	<p>[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.</p> <p>[F20-OP2.1] [F20-OP2.5] [F22-OP2.4,OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux. [F20,F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.</p> <p>[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.</p> <p>[F20-OS2.1] [F20-OS2.5] [F22-OS2.4,OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux. [F20,F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20,F22-OH1.1,OH1.2,OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20,F22-OH4] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20,F22-OS3.1,OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p>
5)	<p>[F20-OH4] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.</p> <p>[F20-OP2.1] [F20-OP2.5] [F22-OP2.4,OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux. [F20,F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.</p> <p>[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.</p> <p>[F20-OS2.1] [F20-OS2.5] [F22-OS2.4,OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux. [F20,F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OS3.1,OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20,F22-OH1.1,OH1.2,OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p>

Tableau 9.36.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels <sup>(1)</sup>
6)	<p>[F20-OH4] S'applique lorsque les murs supportent les planchers et lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral des poteaux ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.</p> <p>[F20-OP2.1] [F20-OP2.5] [F22-OP2.4,OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral des poteaux. [F20,F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.</p> <p>[F20-OS2.1] [F20-OS2.5] [F22-OS2.4,OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral des poteaux. [F20,F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OS3.1,OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20,F22-OH1.1,OH1.2,OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p>
7)	<p>[F20-OH4] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.</p> <p>[F20-OP2.1] [F20-OP2.5] [F22-OP2.4,OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux. [F20,F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.</p> <p>[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.</p> <p>[F20-OS2.1] [F20-OS2.5] [F22-OS2.4,OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux. [F20,F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20-OS3.1,OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p> <p>[F20,F22-OH1.1,OH1.2,OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.</p>

**Système d'étanchéité à l'air et pare-vapeur**

Les articles 9.25.3.1. et 9.25.4.1. n'exigent la pose d'un système d'étanchéité à l'air et d'un pare-vapeur que pour les bâtiments isolés. Les logements sans installation de chauffage seraient donc exemptés de ces exigences.

**Revêtements intérieurs de finition des murs et des plafonds**

Le choix des revêtements intérieurs de finition des murs et des plafonds a des répercussions sur la sécurité incendie. Si un logement est un bâtiment individuel, il n'y a pas d'exigences de résistance au feu pour les murs et les plafonds à l'intérieur du logement. Les surfaces exposées des murs et des plafonds doivent avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 150 (sous-section 9.10.17.). Le CNB permet donc une flexibilité considérable, même dans les logements occupés de façon continue, en ce qui concerne les matériaux de finition. Sauf dans les cas où un revêtement mural imperméable est exigé (sous-section 9.29.2.), les murs et les plafonds peuvent être laissés sans revêtement de finition. En revanche, si deux logements sont contigus, des exigences supplémentaires de résistance au feu peuvent s'appliquer aux murs intérieurs porteurs, aux planchers et au mur commun (article 9.10.8.3. et sous-sections 9.10.9. et 9.10.11.).

**Équipements sanitaires et installations électriques**

Des appareils sanitaires ne sont exigés que s'il y a l'eau courante (sous-section 9.31.4.) et des installations électriques, que s'il est possible de se brancher à un réseau de distribution (article 9.34.1.2.).

**A-9.3.2.1. 1) Marque de qualité du bois de construction.** Suivant la pratique commerciale courante, plusieurs essences de bois sont combinées en groupes, comme l'indique le tableau A-9.3.2.1. 1)A. Les portées admissibles maximales pour les groupes d'essences sont indiquées aux tableaux des portées de solives, de chevrons et de poutres en bois. Certaines essences sont également commercialisées individuellement. Comme la portée admissible pour le groupe « Northern Species » est fonction de l'essence la moins résistante, on peut utiliser cette portée pour toute autre essence non incluse dans les groupes Spruce-Pine-Fir, Douglas Fir-Larch et Hemlock-Fir.

Au tableau A-9.3.2.1. 1)B. sont reproduites diverses marques de qualité utilisées par des associations de producteurs de bois de construction et par des organismes de classement habilités par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre (CLSAB) à marquer le bois de construction au Canada. L'agrément du CLSAB porte sur l'inspection, le classement et le marquage du bois ainsi que sur la surveillance des scieries, conformément à la norme CAN/CSA-O141, « Softwood Lumber ».

**Tableau A-9.3.2.1. 1)A.  
Noms et abréviations des essences**

Nom commercial des groupes	Abréviations	Essences
Douglas Fir – Larch	D Fir – L (N)	Sapin de Douglas et mélèze occidental
Hemlock – Fir	Hem – Fir (N)	Pruche de l'Ouest et sapin gracieux
Spruce – Pine – Fir	S – P – F ou Spruce – Pine – Fir	Épinette (sauf l'épinette de Sitka), pin gris, pin de Murray, sapin baumier et sapin concolore
Northern Species	North Species	Toutes essences de bois tendre mentionnées dans les normes de classification NLGA

La marque de qualité apposée par un organisme agréé par le CLSAB sur une pièce de bois de construction indique la qualité qui lui est assignée, son essence ou sa combinaison d'essences, sa teneur en eau au moment du blanchissage, le marqueur ou la scierie d'origine et l'organisme agréé par le CLSAB sous la surveillance duquel ont été faits le classement et le marquage.

Le bois de construction canadien est classé selon le document « Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien (Interprétation incluse) », publié par la NLGA. Afin de faciliter l'identification du bois, ces règles prescrivent des appellations de qualité et des noms d'essences normalisés, ainsi que des abréviations ou des symboles correspondants destinés à figurer dans les marques de qualité.

Les marques de qualité indiquent aussi la teneur en eau du bois au moment du blanchissage. La mention « S-DRY » figurant dans la marque indique que le bois, au moment du blanchissage, contenait au maximum 19 % d'eau, « MC 15 » signifie que la teneur en eau ne dépassait pas 15 %, tandis que « S-GRN » indique que le bois a été blanchi à une teneur en eau supérieure à 19 % et que ses dimensions tiennent compte du retrait naturel du matériau au cours du séchage.

On assigne à chaque scierie ou marqueur un numéro permanent. Le lieu d'origine du bois apparaît dans la marque de qualité sous la forme du numéro du marqueur ou de la scierie, du nom de celle-ci ou de son abréviation. La marque comprend en outre le symbole enregistré de l'organisme agréé par le CLSAB sous la surveillance duquel le bois a été marqué.

**Tableau A-9.3.2.1. 1)B.**

**Reproduction de marques de qualité utilisées par des associations de producteurs canadiens de bois de construction et des organismes habilités à marquer le bois de construction au Canada**

Reproduction de marques de qualité	Association ou organisme
<p style="text-align: center;"> <b>A.F.P.A.<sup>®</sup> 00</b>  <b>S-P-F NLGA</b>  <b>KD-HT</b>  <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">1</span>  <small>GG00056B</small> </p>	<p>Alberta Forest Products Association                      10709, av. Jasper, bureau 500                      Edmonton (Alberta) T5J 3N3</p>
<p style="text-align: center;"> <b>CL<sup>®</sup>A 100</b>  <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">1</span> <b>NLGA</b> <b>S-P-F</b>  <b>KD-HT</b>  <small>GG00059B</small> </p>	<p>Canadian Lumbermen's Association                      30, Concourse Gate, bureau 200                      Ottawa (Ontario) K2E 7V7</p>
<p style="text-align: center;">  <b>100</b>  <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">1</span> <b>NLGA</b> <b>S-P-F</b>  <b>KD-HT</b>  <small>GG00062B</small> </p>	<p>Canadian Mill Services Association                      601, 6<sup>e</sup> Rue, bureau 200                      New Westminster (Colombie-Britannique) V2G 1Z5</p>
<p style="text-align: center;"> <b>CSI<sup>®</sup></b>  <b>00</b>  <b>NLGA</b>  <b>No.1</b>  <b>KD-HT</b>  <b>D FIR-L (N)</b>  <small>GG00098A</small> </p>	<p>Canadian Softwood Inspection Agency Inc.                      1047, 250A Rue                      Aldergrove (Colombie-Britannique) V4W 2S8</p>

Tableau A-9.3.2.1. 1)B. (suite)

Reproduction de marques de qualité	Association ou organisme		
<p>(FPA)<sup>®</sup> 00 S-P-F KD-HT CONST</p> <p>GG00058B</p>	<p>Central Forest Products Association Inc. C.P. 1169 Hudson Bay (Saskatchewan) S0E 0Y0</p>		
<p> KD-HT 91 1 NLGA S-P-F</p> <p> KD-HT 25 1 NLGA D FIR - L(N)</p> <p>GG00057B</p>	<p>Council of Forest Industries 1855, route Kirschner, bureau 360 Kelowna (Colombie-Britannique) V1Y 4N7</p>		
<p>00  No 1 KD-HT D FIR (N)</p> <p>GG00064B</p>	<p>MacDonald Inspection Services Ltd. 842, rue Eland Campbell River (Colombie-Britannique) V9W 6Y8</p>		
<table border="1" data-bbox="345 1360 672 1570"> <tr> <td data-bbox="345 1360 448 1570">M L<sup>®</sup> B</td> <td data-bbox="448 1360 672 1570">SPF No.1 KD-HT 99 NLGA</td> </tr> </table> <p>GG00065B</p>	M L <sup>®</sup> B	SPF No.1 KD-HT 99 NLGA	<p>Maritime Lumber Bureau C.P. 459 Amherst (Nouvelle-Écosse) B4H 4A1</p>
M L <sup>®</sup> B	SPF No.1 KD-HT 99 NLGA		
<table border="1" data-bbox="370 1640 656 1881"> <tr> <td data-bbox="370 1640 464 1881">N L P A<sup>®</sup></td> <td data-bbox="464 1640 656 1881">NLGA S-P-F NO.1 000 KD HT</td> </tr> </table> <p>GG00066B</p>	N L P A <sup>®</sup>	NLGA S-P-F NO.1 000 KD HT	<p>Newfoundland &amp; Labrador Lumber Producers Association C.P. 8 Glovertown (Terre-Neuve) A0G 2L0</p>
N L P A <sup>®</sup>	NLGA S-P-F NO.1 000 KD HT		

Tableau A-9.3.2.1. 1)B. (suite)

Reproduction de marques de qualité	Association ou organisme
 <p style="text-align: center;"><b>10</b> <b>CONST S-P-F</b> <b>S-GRN</b> <b>NLGA</b></p> <p style="text-align: right; font-size: small;">GG00067B</p>	<p>N.W.T. Forest Industries Association C.P. 220 Fort Smith (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0P0</p>
<p style="text-align: center;"><b>O.L.M.A.® 09</b> <b>1 KD-HT</b> <b>NLGA S-P-F</b></p> <p style="text-align: right; font-size: small;">GG00068B</p>	<p>Ontario Lumber Manufacturers' Association 65, rue Queen Ouest, bureau 210 Toronto (Ontario) M5H 2M5</p>
 <p style="text-align: center;"><b>NO. 1</b> <b>KD - HT</b> <b>S-P-F</b> <b>00 NLGA RULES</b></p> <p style="text-align: right; font-size: small;">GG00069B</p>	<p>Pacific Lumber Inspection Bureau 33442 First Way South Suite 300 Federal Way, Washington 98003 U.S.A.</p> <p>Division de la C.-B. : C.P. 19118 Bureau de poste de la 4<sup>e</sup> avenue Vancouver (Colombie-Britannique) V6K 4R8</p>
 <p style="text-align: center;"><b>S-P-F</b> <b>S-DRY</b> <b>1</b> <b>477 NLGA</b></p> <p style="text-align: right; font-size: small;">GG00070B</p>	<p>Conseil de l'industrie forestière du Québec 1175, avenue Lavigerie, bureau 200 Sainte-Foy (Québec) G1V 4P1</p>

**A-Tableau 9.3.2.1. Classification du bois de construction.** La référence au paragraphe approprié de la norme de la NLGA doit figurer dans la marque de qualité apposée sur les planches. Le paragraphe 113 correspond aux règles de la WWPA et le paragraphe 114 aux règles du WCLIB. Les marques de qualité du bois classé selon les normes WWPA et WCLIB ne contiennent pas de référence de paragraphe dans la marque de qualité.

**A-9.3.2.8. 1) Bois de construction non standard.** Le document « Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien (Interprétation incluse) » de la NLGA autorise l'utilisation de bois dont les dimensions sont inférieures aux dimensions normalisées (38 × 89, 38 × 140, 38 × 184, etc.) si la marque indique les dimensions réduites. Ce paragraphe autorise l'utilisation des tableaux des portées pour ce type de bois, à condition que les dimensions indiquées sur la marque ne soient pas inférieures de plus de 95 % aux dimensions nominales normalisées correspondantes. Les portées admissibles des tableaux doivent être réduites de 5 % même si le sous-dimensionnement est inférieur aux 5 % autorisés.

**A-9.3.2.9. 1) Protection contre les termites. ◊**



**Figure A-9.3.2.9. 1)-A**

**Emplacements connus de termites**

(1) Références : J.K. Mauldin (1982), N.Y. Su (1995), T. Myles (1997).

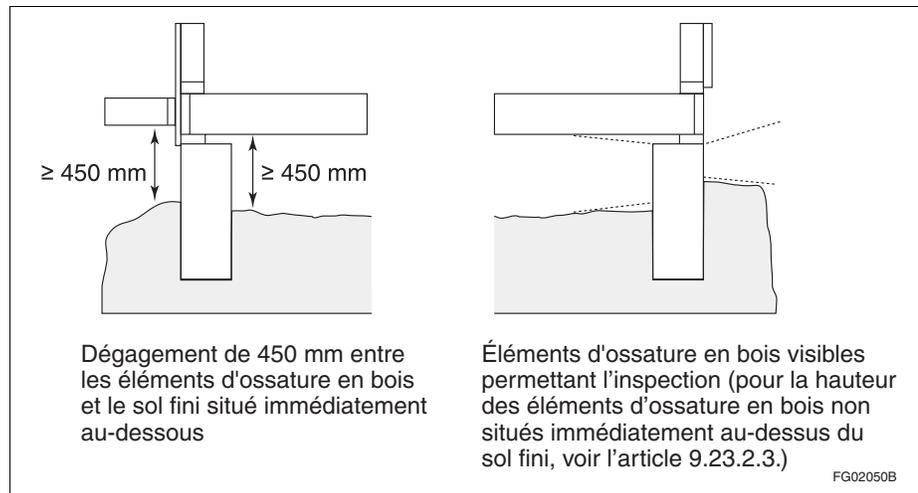


Figure A-9.3.2.9. 1)-B

Dégagement sous les éléments d'ossature en bois et visibilité des éléments porteurs aux fins d'inspection pour infestation de termites

**A-9.3.2.9. 3) Protection des éléments d'ossature en bois contre l'humidité et la pourriture.** Le bois sert à la construction de nombreuses structures hors sol dans lesquelles les précipitations sont facilement emprisonnées ou le séchage est ralenti, créant ainsi des conditions susceptibles d'entraîner la pourriture du bois. Les poutres s'étendant au-delà des platelages de toit, les jonctions entre les éléments des terrasses et celles entre les gardes-corps des balcons et les murs en sont trois exemples.

**A-9.3.2.9. 4) Protection des murs de soutènement et des murs-caissons contre la pourriture.** Un mur de soutènement servant à contenir le sol est considéré comme un élément structural du bâtiment si une ligne tracée du bord extérieur de la semelle jusqu'à l'extrémité inférieure de la face exposée du mur de soutènement présente un angle supérieur à 45° par rapport à l'horizontale. Un mur de soutènement servant à contenir le sol peut être un élément structural du bâtiment même si la pente de la ligne décrite ci-dessus est moins prononcée.

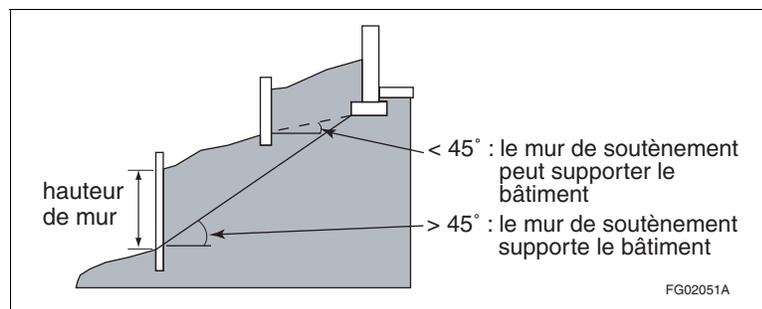


Figure A-9.3.2.9. 4)

Murs de soutènement nécessitant un traitement de préservation

Les murs de soutènement en bois qui ne sont pas essentiels au support des fondations d'un bâtiment, mais qui s'élèvent à une hauteur supérieure à 1,2 m, peuvent s'effondrer soudainement et blesser des personnes se trouvant à proximité du mur si le bois n'a pas été traité adéquatement contre la pourriture. On mesure la hauteur du mur de soutènement ou du mur-caisson en mesurant la dénivellation entre les niveaux du sol de part et d'autre du mur.

**A-9.4.1.1. Exigences de calcul.** L'article 9.4.1.1. énonce le principe selon lequel les éléments structuraux des bâtiments visés par la partie 9 doivent être :

- conformes aux exigences prescriptives de la partie 9;
- conçus selon les règles de l'art; ou